

III. — DIVISION ET ORDRE DU PROJET.

Numérotage des articles.

Après avoir résolu ces questions générales, vos Commissions ont abordé l'examen des textes du projet.

Une première question s'est posée : Y a-t-il lieu de maintenir la forme donnée à la loi, l'ordre de ses dispositions ?

Nous avons indiqué dans l'introduction au présent rapport les conditions toutes particulières dans lesquelles l'ordre des articles a été arrêté.

Il a été admis par la Chambre que le Gouvernement, qui avait, lors du second vote, présenté une série d'amendements, pourrait modifier l'ordre du projet de loi, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée.

En conséquence, certains articles ont été déplacés; le nombre des chapitres de la loi a été porté de cinq à huit; les titres de certains chapitres ont été changés.

Vos Commissions ont, à leur tour, examiné s'il n'y avait pas lieu de reviser le projet, à ce point de vue.

Elles ont pensé que le numérotage des articles du chapitre premier était trop compliqué. Pourquoi s'écarter du mode adopté pour les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837? Pourquoi ne pas suivre leur numérotage simple et uniforme? Est-il bien pratique de créer dans une loi des « articles premier, n° II, 28bis ou ter » et d'autres semblables ?

La loi du 21 avril 1810 comprend dix titres et une série d'articles numérotés de 1 à 96. Quelques-uns de ces titres comportent plusieurs sections. Conformément à ce précédent, la loi du 2 mai 1837 se divise aussi en quatre titres et en dix-neuf articles numérotés comme ils le sont dans la loi de 1810 et dans la généralité de nos lois.

La répartition par titres et par sections, adoptée pour les deux lois à reviser, paraît s'imposer également aujourd'hui.

Il doit être aussi tenu compte de ce que l'objet du projet a été considérablement étendu par la Chambre.

Non seulement il y est question des modifications apportées aux lois de 1810 et de 1837, comme le dit le titre du projet, déposé par le

Gouvernement le 7 mai 1907, mais le législateur y a abordé d'autres questions; il y a inséré des textes relatifs aux pensions, à la durée et aux conditions du travail des ouvriers mineurs, des femmes et des enfants.

Il impose à certains fonctionnaires la connaissance de la langue flamande.

Il semble que la division par *Titres* de la loi doit être mise en harmonie avec ces différences essentielles dans les matières traitées par les dispositions nouvelles.

Vos Commissions ont été d'avis d'adopter la répartition par *titres* et le numérotage des articles proposés, dans cet ordre d'idées, par le Rapporteur.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui a assisté à toutes nos séances, s'est rallié à cette résolution dans un but pratique.

Le projet a été, en conséquence, divisé en cinq titres, avec subdivision en sections, suivant le mode admis par la loi de 1810.

LOI SUR LES MINES

TITRE I. — Dispositions complémentaires et modificatives des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

SECTION I. — *De l'obtention des concessions.* (Observation : *Intitulé de la section I du titre IV de la loi de 1810.*)
(Art. 1 à 12.)

SECTION II. — *De l'exécution de certains travaux souterrains en dehors des terrains concédés.*
(Art. 13.)

SECTION III. — *De l'exercice de la surveillance sur les mines.* (Observation : *Intitulé du titre V de la loi de 1810.*)
(Art. 14.)

SECTION IV. — *De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.*
(Art. 15 et 16.)

SECTION V. — *De l'abandon et de la transmission des concessions.*
(Art. 17 à 25.)

SECTION VI. — *De la déchéance.*
(Art. 26 à 32.)

(OBSERVATION. — Il a paru plus logique de réunir dans la même section les dispositions relatives à la cession et à la renonciation.)

TITRE II. — **Des obligations des concessionnaires en ce qui concerne leur personnel ouvrier.**

(Art. 33 à 38.)

TITRE III. — **Des pénalités.**

(Art. 39 à 42.)

TITRE IV. — **Dispositions transitoires.**

(Art. 43 et 44.)

TITRE V. — **Dispositions additionnelles.**

(Art. 45 et 46.)

Nous reproduisons, avec la division nouvelle, le projet du 7 mai 1907. (Doc. n° 41.) Nous en avons modifié uniquement la classification, en maintenant, purement et simplement, les textes proposés par le Gouvernement pour les divers articles de son projet. Dans notre pensée et dans la pensée de vos Commissions, le projet ainsi modifié, servira de base pour la discussion du Sénat. C'est aussi à ce projet que s'adapteront les divers amendements admis par les Commissions réunies.
